

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 03 juillet 2014

N° 2014-13

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil quatorze, le 03 juillet à 11 heures 00, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	11	
Date de la convocation :	23 juin 2014	

Présents : - Mmes MAGNANI et RIOLS,
- MM. ALAZARD, ASTOUL, BONSANG, CAMBON, DONNADIEU, LAMOLINAIRE, LAVABRE, MOUCHARD et SAZY.

Absents excusés : MM. ASTRUC, DAGEN, GARRIGUES, MARTY et MOLLE.

Assistaient à la séance : M. GAILLARD (Payeur Départemental),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental).

OBJET : Marché tri et conditionnement des collectes sélectives – Avenant n°2 relatif à la poursuite de l'opération d'expérimentation des consignes de tri des plastiques.

Le Président soumet aux membres du Comité Syndical un projet d'avenant n° 2 au marché de tri et conditionnement des collectes sélectives conclu en novembre 2012 avec la Société DRIMM SAS concernant la poursuite de l'opération d'extension des consignes de tri des plastiques pour deux collectivités du Syndicat Départemental, le SIEEOM Sud Quercy et le SMEEOM de la Moyenne Garonne.

Cet avenant a pour objet de prolonger l'opération d'expérimentation définie par l'avenant n° 1 approuvé en février 2013. Les dispositions de l'avenant n°2, comme celles du précédent, résultent d'un accord entre les collectivités concernées, Eco-Emballages et le Centre de Tri, en particulier concernant la prise en charge financière. Les coûts propres à ces prestations seront en effet strictement répercutés sur les collectivités concernées, lesquelles seront attributaires des participations correspondantes d'Eco-Emballages.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve le projet d'avenant selon les termes figurant en annexe et autorise le Président à procéder à sa signature.



Fait et délibéré le 03 juillet 2014

Le Président,

Jean CAMBON

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

AVENANT N° 2 AU MARCHE N°1205

**Tri et conditionnement
des collectes sélectives**



<p><u>MAITRE DE L'OUVRAGE</u></p> <p>Syndicat Départemental des Déchets</p> <p>Hôtel du Département Boulevard Hubert GOUZE BP 783 82013 MONTAUBAN</p>		<p><u>ENTREPRISE</u></p> <p>DRIMM SAS</p>
--	--	--

Remarques préliminaires

Par marché n°1205 en date du 05 Novembre 2012, la Société DRIMM SAS a été désignée pour effectuer le tri des emballages ménagers recyclables du Syndicat Départemental des Déchets Ménagers.

Afin d'étudier l'opportunité de l'extension au niveau national des consignes de tri des emballages plastiques contenus dans les ordures ménagères, Eco-Emballages a décidé de mener une expérimentation scientifique en collaboration avec les collectivités volontaires. Au niveau local cette expérimentation a consisté, pour chaque collectivité retenue, à tester pour une durée définie (avril 2012 à décembre 2013) des consignes de tri élargies sur une partie déterminée de son territoire.

Les collectivités concernées souhaitant poursuivre la collecte et le tri des emballages plastiques et souples mis en place lors de l'expérimentation, il convient en conséquence de définir les conditions de la poursuite de la prestation de tri réalisée par le centre de tri.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions de réalisation et de prise en charge des surcoûts spécifiques induits par la poursuite de l'extension des consignes de tri après la fin de la période expérimentale pour deux collectivités adhérentes au Syndicat Départemental des Déchets à savoir le SIEEOM Sud Quercy (SIEEOM SQ) et le SMEEOM de la Moyenne Garonne (SMEEOM MG).

Article 2 : Données de base- Fonctionnement global

L'extension des consignes de tri concerne aujourd'hui 6 collectivités pour lesquelles le Centre de Tri est amené à trier un flux mix de bouteilles-flacons et pots-barquettes en PEHD-PP-PS. Le centre de tri doit également fournir un flux de bouteilles-flacons en PEHD pour les collectivités extérieures au périmètre de l'extension.

Dans ce cadre le Centre de Tri assurera les prestations suivantes :

- 1- Réception de l'ensemble des flux en mélange
- 2- Tri, sur l'ensemble des tonnages réceptionnés, d'un flux « mix » de bouteilles-flacons et pots-barquettes en PEHD-PP-PS
- 3- Sur-tri (séparation des trois résines PEHD – PP – PS) sur le flux mix ainsi obtenu afin de produire, pour les collectivités « hors extension », un flux de PEHD (tonnage basé sur la production réelle de mix PE-PP-PS issus des bilans E-TEM pour les collectivités concernées)

Article 3 : Règlement de la prestation de sur-tri

Le coût du « sur-tri » est pris en charge par les collectivités concernées par la poursuite de l'extension des consignes de tri.

Le prix unitaire de « sur-tri » est fixé à 120 € HT / tonne (prix de base) conformément au prix n° 218 du bordereau complémentaire des prix du marché introduit par l'avenant n°1.

Le Centre de Tri établira chaque mois une facture correspondant à l'ensemble des prestations de sur-tri (collectivités en extension et hors extension). Le montant de la facture sera pris en charge au prorata des volumes produits par l'ensemble des collectivités participant à la poursuite de l'extension des consignes de tri. Cette répartition sera établie trimestriellement sur la base des productions réellement constatées et, en ce qui concerne les deux collectivités concernées adhérentes au Syndicat Départemental des Déchets, dans les limites maximum suivantes :

- SIEEOM SUD QUERCY : 10%
- SMEEOM MOYENNE GARONNE : 20 %

Article 4: Actualisation des prix forfaitaires

Les dispositions de l'article 4-1 de l'avenant n°1 concernant les prix forfaitaires sont modifiées dans les conditions suivantes :

4.1 Surcoûts expérimentaux forfaitaires

	SMEEOM Moyenne Garonne		SIEEOM Sud Quercy	
	2012	2013	2012	2013
<i>Séquence tri</i>	2 720.07 €	4 839.18 €	883.11 €	1 571.10 €
<i>Perte d'exploitation</i>	710,84 €	1 003,55 €	230,79 €	325.82 €
<i>Métrologie</i>	3 600.01 €	4 360.58 €	1 168.79 €	1 415.72 €
Total surcoûts forfaitaires	7 030.92 €	10 203.31 €	2 282.69 €	3 312.64 €

Les acomptes versés à la date de signature du présent avenant étant supérieurs aux montants forfaitaires ainsi rectifiés en ce qui concerne les pertes d'exploitation, les sommes « trop perçues » seront déduites par l'entreprise, par application d'un montant négatif sur le prix n°216, lors des prochains acomptes relatifs au versement des soldes des surcoûts expérimentaux forfaitaires et au sur-tri du flux mix PEMD/PB.

Article 5 : Recettes

Les recettes perçues par la société DRIMM SAS dans le cadre de la valorisation des tonnages d'emballages en polypropylène et en polystyrène issus du sur-tri des collectivités ne participant pas à la poursuite de l'extension des consignes de tri feront l'objet, pour les 2 collectivités concernées, d'un reversement au Syndicat Départemental des Déchets selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle. Ce reversement sera calculé selon les mêmes pourcentages que ci-dessus (article 3). Le prix de reprise correspondra au prix de reprise trimestriel de Valorplast.

Pour mémoire : prix de reprise Valorplast au 2° trimestre 2014 :

- PP : 230 € HT / tonne
- PS : 50 € HT / tonne

Article 6 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la période allant du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2014. Il pourra être prolongé par période de 12 mois par tacite reconduction, dans la limite de la durée du marché initial, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier avec accusé de réception avec un délai minimum de 3 mois.

Article 7 : Articles non modifiés

Les articles ou parties d'articles non modifiés et toutes clauses et conditions générales du marché initial continuent de s'appliquer.

A Montauban, le

Pour Le Syndicat Départemental

Pour la société DRIMM SAS

Jean CAMBON

Bruno JARRIAND

